

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.364/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 14 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "désignant les fonctionnaires délégués pour l'application des articles 17, § 2, alinéa 4, et 52, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine", a donné le 14 mai 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans le seul article 3, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.). Seul celui-ci doit être visé à l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. Si l'article 259/3 en projet entend désigner, entre autres, les fonctionnaires délégués visés à l'article 17 nouveau du C.W.A.T.U.P., tel que remplacé par le décret du 18 juillet 2002, l'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur l'article 79 de ce décret.

Celui-ci attribue au Gouvernement compétence pour fixer la date d'entrée en vigueur notamment de l'article 6 du même décret, lequel remplace l'article 17 du C.W.A.T.U.P.. En l'état des textes publiés au Moniteur belge, cette date d'entrée en vigueur n'est pas encore fixée.

Par conséquent, d'une part, l'adoption de l'arrêté en projet ne pourra intervenir que si le Gouvernement décide préalablement ou simultanément de l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 18 juillet 2002. En outre, la publication de l'arrêté en projet au Moniteur belge sera assurée de manière telle que l'entrée en vigueur de l'arrêté ne précède pas celle de l'article 6 précité. D'autre part, l'article 259/3 en projet devra viser l'article 17, § 2, alinéa 5, du Code, et non son article 17, § 2, alinéa 4.

Une autre solution pourrait consister à adopter dans un premier temps le texte en projet tel quel, à savoir, un texte qui vise l'article 17, § 2, alinéa 4, du Code; en effet, dans sa version actuellement en vigueur, c'est bien en son paragraphe 2, alinéa 4, que l'article 17 du C.W.A.T.U.P. mentionne le fonctionnaire délégué.

.../...

Dans un second temps, lorsque l'article 17 nouveau du C.W.A.T.U.P. entrera en vigueur, l'arrêté sera modifié afin de viser le paragraphe 2, alinéa 5, de cette disposition.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS